



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Secrétariat général (SG)

Service des ressources humaines (SRH)

Sous-direction de la gestion des personnels (GESPER)

Bureau de l'enseignement Privé Agricole (BEPRIV)

Dossier suivi par : Patricia MARTINON

Tél : 01.49.55.53.75

Télécopie : 01.49.55.53.76

Objet : RÉGIME ADDITIONNEL DE RETRAITE

POUR ATTRIBUTION :

- D.G.E.R.
- DRAF (S.R.F.D.)
- Établissements d'enseignement agricole privés

POUR INFORMATION

- Fédérations
- Inspection de l'Enseignement agricole
- Syndicats

TEXTES DE REFERENCE

F Décret n° 2005-1233 du 30 septembre 2005 relatif au régime additionnel de retraite des personnels enseignants et de documentation mentionnés aux articles L. 914-1 du code de l'éducation et L. 813-8 du code rural.

F Arrêté du 28 juillet 2006 pris pour l'application du décret n° 2005-1233 du 30 septembre 2005 relatif au régime additionnel de retraite des personnels enseignants et de documentation mentionnés aux articles L. 914-1 du code de l'éducation et L. 813-8 du code rural, notamment les articles 6 et 7.

Note d'Information :

SG/SRH/GESPER/BEPRIV/N° 211

Date : 14 mai 2007

La loi n° 2005-5 du 5 janvier 2005 a institué au profit des personnels enseignants et de documentation des établissements d'enseignement privé sous contrat avec l'État, un régime public de retraite supplémentaire obligatoire.

Le décret n° 2005-1233 du 30 septembre 2005 précise le régime juridique applicable à ce nouveau dispositif visant à permettre aux personnels précités d'acquérir des droits supplémentaires à la retraite à l'occasion de la cessation de leur activité pour départ en retraite ou lors de leur admission à l'Allocation Temporaire de Cessation d'Activité (ATCA).

L'organisme chargé de la gestion et de la liquidation de la retraite supplémentaire est le même que celui qui est en charge de l'Allocation Temporaire de Cessation d'Activité (ATCA). Il s'agit de l'Association pour la Prévoyance Collective (A.P.C.)- sis, 2, avenue du 8 mai 1945- 95200 SARCELLES.

Cette note a pour objet de rappeler les conditions, les caractéristiques et les modalités du régime supplémentaire pour l'année scolaire 2007/2008 et suivantes. Les personnels enseignants de l'enseignement agricole privé susceptibles de bénéficier de ce dispositif devront se conformer aux dispositions indiquées ci-dessous et respecter le calendrier fixé pour la transmission des demandes. Il est à noter qu'il n'est pas prévu de diffuser une note annuelle sur le régime de retraite supplémentaire.

CONDITIONS :

Les personnels enseignants et de documentation de l'enseignement agricole privé qui justifient de 15 ans de services publics peuvent prétendre à ce régime supplémentaire de retraite :

- s'ils ont atteint l'âge de 60 ans et sont admis à la retraite
- ou s'ils bénéficient de l'allocation temporaire de cessation d'activité.

Pour la justification des 15 années de services, seuls peuvent être pris en compte :

- ? les services accomplis au titre des fonctions exercées dans les établissements d'enseignement privés liés par contrat à l'Etat en qualité de personnels enseignants et de documentation ;
- ? les services accomplis, au titre des fonctions exercées, avant l'entrée en vigueur de la loi n°84-1285 du 31 décembre 1984, en qualité d'enseignant dans les établissements ayant bénéficié du régime de reconnaissance de l'Etat en application de la loi n°60-791 du 2 août 1960 relative à l'enseignement et à la formation professionnelle agricole.
- ? les services militaires ou des périodes civiles accomplies au titre du service national actif ;

Ces services sont décomptés au prorata de leur durée effective lorsqu'ils ont été accomplis à temps incomplet.

Sont pris en compte sur la base d'un temps complet pour l'ouverture des droits à pension :

- Ø les services accomplis à temps partiel ;
- Ø les services accomplis à temps incomplet lorsque, concomitamment à un service d'enseignement, a été exercée dans un établissement d'enseignement privé sous contrat avec l'État ou dans un établissement d'enseignement agricole, une activité de direction ou de formateur, sous réserve que ces activités aient donné lieu à validation au regard du Régime Général de Sécurité Sociale ou de la Mutualité Sociale Agricole ; les services de directeur adjoint sont assimilés aux services de directeur.

.../...

CARACTERISTIQUES DU REGIME ADDITIONNEL DE RETRAITE

Le régime additionnel est financé par des cotisations patronales et salariales représentant chacune 0,75% de la rémunération brute et permet de verser aux ayants droit une pension conformément aux pourcentages ci-dessous :

w 7 % pour les agents admis à la retraite ou à l'ATCA après le 31 août 2005 et avant le 1er septembre 2010 ;

w 8 % pour les agents admis à la retraite ou à l'ATCA après le 31 août 2010 et avant le 1er septembre 2015 ;

w 9 % pour les agents admis à la retraite ou à l'ATCA après le 31 août 2015 et avant le 1er septembre 2020 ;

w 10 % pour les agents admis à la retraite ou à l'ATCA après le 31 août 2020.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa ci-dessus, la fraction est égale à 5 % jusqu'au 31 décembre 2005.

Ces pourcentages sont appliqués, pour déterminer le montant de la retraite additionnelle, suivant le cas :

- „ aux sommes perçues par les agents au titre de l'ATCA
- „ aux sommes perçues au titre de la part de leur retraite des régimes de base et complémentaires obligatoires correspondant aux années effectuées dans l'enseignement privé.

NB : Les agents qui ne remplissent pas au moment de leur départ en retraite la condition des 15 ans perçoivent un capital égal au montant des cotisations salariales qu'ils ont acquittées au titre du régime additionnel de retraite.

MODALITES :

Comme les retraites complémentaires, la liquidation de la retraite additionnelle s'effectuera sur demande des intéressés. A cette fin, vous voudrez bien trouver en annexe l'imprimé nécessaire. Cette demande devra impérativement accompagné soit la demande de cessation d'activité pour départ en retraite, soit la demande d'allocation temporaire de cessation d'activité. **Les deux demandes devront être adressées à la "mi-avril" au bureau BEPRIV.**

Les agents qui ne sollicitent pas le bénéfice de l'**ATCA** devront joindre à leur demande de retraite additionnelle les pièces suivantes :

- e photocopie du livret de famille pour les agents mariés (y compris les pages mentionnant les enfants)
- e photocopie de la carte nationale d'identité (ou carte de séjour) pour les agents célibataires récapitulatif déjinitif de carrière établi par l'ARCO ou l'AGIRC
- e relevé de cotisation MSA ou du régime général de la sécurité sociale
relevé d'identité bancaire

Le versement de cette retraite additionnelle prendra effet à la **date de cessation d'activité** (soit au titre de la pension de vieillesse des assurances sociales agricoles, soit au titre de l'ATCA) ou, si la demande est présentée ultérieurement, à la **date de la demande**. Il est à noter que la retraite additionnelle **ne peut être liquidée qu'une seule fois**.

ATTENTION :

Les agents qui ont sollicité une cessation d'activité pour la rentrée scolaire 2007/2008 pour un départ en retraite ou au titre de l'ATCA et qui n'ont pas présenté de demande de régime additionnel de retraite, doivent transmettre l'imprimé ci-joint dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant le 30 juin 2007, à l'adresse indiquée ci-dessous.

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE
S.G. – S.R.H. - GESPER - BUREAU BEPRIV
78, RUE DE VARENNE - 75349 PARIS 07 SP**

Le sous-directeur de
la gestion des personnels

Denis FEIGNIER



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

**DEMANDE DE REGIME ADDITIONNEL DE RETRAITE DES PERSONNELS
DES ETABLISSEMENTS D' ENSEIGNEMENT PRIVES
SOUS CONTRAT AVEC L' ETAT**

(article 6 du décret n° 2005-1233 du 30 septembre 2005)

NOM PATRONYMIQUE :

PRENOMS :

NOM MARITAL :

ADRESSE :

COMMUNE :

CODE POSTAL :

NUMERO DE TELEPHONE :

DERNIER ETABLISSEMENT D'EXERCICE :

Je soussigné(e) Madame, Monsieur,

demande à bénéficier du régime additionnel de retraite institué par l'article 3 de la loi n° 2005-5 du 5 janvier 2005 à compter du

date de mon admission à la retraite (MSA ou ATCA) ou à la date de la présente demande si celle-ci est formulée postérieurement à la date d'admission à la retraite.

Cette demande doit être adressée au :

***Ministère de l'Agriculture et de la Pêche
SG – SRH – GESPER - BEPRIV
78, rue de Varenne - 75349 PARIS 07 SP***

Fait à

Le

**ATTENTION : NE PAS OUBLIER DE REMPLIR LE VERSO DE LA PRESENTE
DEMANDE**

NOM ET PRENOM DU DEMANDEUR:

SERVICES A PRENDRE EN COMPTE POUR LE RÉGIME ADDITIONNEL DE RETRAITE

services d'enseignement ou de documentation accomplis dans les établissements d'enseignement privés agricoles

Nature des fonctions (*)	Quotité du temps de travail (**)	Nom et adresse de l'établissement	Durée	
			du	au

services accomplis en qualité de maître ou de documentaliste dans des établissements d'enseignement privés sous contrat simple ou sous contrat d'association (Éducation Nationale)

services militaires

(*) préciser : enseignant, documentaliste, directeur ou formateur

(**) indiquer : **TC** s'il s'agit d'un temps **complet** - Pour un temps **incomplet** préciser le nombre d'heures contrat (**14/18°** par exemple) - s'il s'agit d'un temps **partiel**, indiquer le pourcentage.

IMPORTANT : Fournir, pour chaque période, une attestation de service, précisant la durée, la nature des services et la quotité du temps de travail. (il est inutile de fournir des attestations de services pour les périodes pendant lesquelles le demandeur a été géré par le ministère de l'agriculture)